

# Accord sur le commerce électronique

## RENSEIGNEMENTS SUR L'ACCORD SUR LE COMMERCE ELECTRONIQUE

Le présent document informel a pour objet de fournir des renseignements aux participants et aux non-participants sur l'Accord sur le commerce électronique, y compris sur le contexte et les avantages économiques, ainsi qu'un aperçu des dispositions.

### TABLE DES MATIERES

<b>1 RÉSUMÉ ANALYTIQUE</b> .....	2
<b>2 CONTEXTE</b> .....	5
<b>Contexte général</b> .....	5
<b>Historique des négociations</b> .....	6
<b>3 AVANTAGES DE L'ACCORD SUR LE COMMERCE ÉLECTRONIQUE</b> .....	7
<b>1) Promouvoir la facilitation du commerce numérique</b> .....	8
<b>2) Renforcer la confiance pour les consommateurs et les entreprises en ligne</b> .....	8
<b>3) Faciliter un environnement numérique ouvert</b> .....	8
<b>4) Soutien à l'inclusion</b> .....	9
<b>4 APERÇU DE L'ACCORD SUR LE COMMERCE ÉLECTRONIQUE</b> .....	10
<b>1) Promouvoir le commerce électronique (section B de l'Accord)</b> .....	10
<b>2) Ouverture et commerce électronique (section C de l'Accord)</b> .....	11
<b>3) Confiance et commerce électronique (section D de l'Accord)</b> .....	12
<b>4) Transparence, coopération et développement (section E de l'Accord)</b> .....	13
<b>5) Télécommunications (article 21, section F de l'Accord)</b> .....	13
<b>6) Dispositions additionnelles (sections G et H de l'Accord)</b> .....	14
<b>5 PROCHAINES ÉTAPES</b> .....	14

## 1 RÉSUMÉ ANALYTIQUE

### Qu'est-ce que l'Accord sur le commerce électronique?

- 1.1 L'Accord sur le commerce électronique (l'Accord) est un accord entre un sous-ensemble de Membres de l'OMC visant à faciliter le commerce électronique, à assurer un environnement ouvert pour le commerce numérique et à promouvoir la confiance dans le commerce électronique.
- 1.2 L'Accord renforce le système commercial multilatéral fondé sur des règles en établissant le tout premier ensemble de règles de base mondiales sur le commerce électronique, soutenant ainsi un environnement économique plus stable pour s'adapter à la croissance du commerce numérique.
- 1.3 Soixante-et-onze Membres de l'OMC ont engagé des travaux exploratoires en vue de futures négociations dans le cadre de l'OMC en marge de la CM11 en 2017. Tandis qu'un processus inclusif et transparent était lancé sous le leadership de 3 "coorganisateur" (Australie, Japon et Singapour), des négociations ont débuté en janvier 2019, en s'élargissant de façon à inclure un groupe varié de 91 participants, dont 5 pays moins avancés. En juillet 2024, après cinq ans de négociations, les participants à l'Initiative liée à la Déclaration conjointe ont publié un texte stabilisé de l'Accord.

### Qu'est-ce qui est inclus dans l'Accord?

- 1.4 Plus de 60% du PIB mondial étant désormais lié à des transactions numériques, l'Accord répond à la nécessité urgente d'établir des règles mondiales pour soutenir et régir l'environnement du commerce numérique qui connaît une croissance et une évolution rapides, ainsi que les approches fragmentées de la réglementation du commerce numérique qui en résultent.
- 1.5 Il s'agit d'un accord à l'échelle de l'économie visant les marchandises, les services et les informations, et il comprend des dispositions qui ont pour objet de:
  - **Promouvoir** la facilitation du commerce électronique et du commerce numérique en incluant des dispositions qui offrent des économies de coûts et de temps aux entreprises participant au commerce international, en renforçant leur compétitivité.
  - **Renforcer** la confiance des consommateurs et des entreprises en ligne grâce à des dispositions qui garantissent que les entreprises et les consommateurs se sentent en sécurité lorsqu'il s'agit de participer à l'économie numérique.
  - **Faciliter** un environnement numérique ouvert avec des dispositions qui favorisent une économie numérique novatrice non discriminatoire.
  - **Soutenir** l'accès et l'inclusion des économies en développement, y compris des pays les moins avancés, grâce à des dispositions qui visent à surmonter les obstacles particuliers qu'ils rencontrent en favorisant leur intégration et leur participation à l'économie numérique.
- 1.6 L'Accord inclut un engagement durable de ne pas imposer de droits de douane sur les transmissions électroniques, ce qui procure une certitude et une prévisibilité supplémentaires aux entreprises lorsqu'elles participent au commerce numérique transfrontières.
- 1.7 Les marchés publics, les services publics et les informations détenues par les pouvoirs publics sont exclus, tandis que des exceptions sont prévues pour les mesures prudentielles, la protection des données personnelles, la sécurité et les peuples autochtones, en plus des

exceptions générales.

- 1.8 L'Accord n'inclut pas l'accès aux marchés et n'affecte pas les droits et obligations des Membres au titre des Accords de l'OMC existants.
- 1.9 Dans le contexte d'un environnement du commerce numérique qui évolue rapidement, l'Accord inclut un mécanisme prévoyant de réexaminer périodiquement les obligations actuelles et de reprendre des négociations à l'avenir sur les questions en suspens qui ne sont pas abordées dans l'Accord ou d'autres sujets d'intérêt.
- 1.10 L'Accord est ouvert à tous les Membres de l'OMC.

## **Quels sont les avantages?**

- 1.11 En tant que premier accord mondial sur le commerce numérique au sein d'un grand groupe de Membres de l'OMC, l'Accord établit un point de référence solide pour réglementer l'environnement du commerce numérique. Il contribue à un cadre du commerce numérique plus prévisible pour les entreprises et les consommateurs.
- 1.12 L'Accord conduit à l'accroissement du commerce numérique avec moins d'obstacles, offrant ainsi un environnement propice à de nouvelles possibilités pour prospérer sur les marchés internationaux.
- 1.13 L'Accord a le potentiel d'accroître la participation des économies en développement, y compris les pays les moins avancés, au commerce numérique, qui est un moteur essentiel de la croissance inclusive. L'Accord prévoit une approche efficace, multidimensionnelle pour aider les économies en développement, en particulier les pays les moins avancés, à mettre en œuvre l'Accord, grâce à une combinaison de périodes de mise en œuvre, d'évaluations des besoins, de renforcement des capacités et d'assistance technique.
- 1.14 L'Accord offre aussi de nouvelles possibilités aux micro, petites et moyennes entreprises (MPME) et à ceux ayant un accès limité aux marchés internationaux: les personnes vivant dans des zones rurales, les femmes et les jeunes.

## **Quels sont la situation actuelle et les prochaines étapes en ce qui concerne l'Accord sur le commerce électronique?**

- 1.15 Le résultat des négociations a été mis à la disposition du public le 26 juillet 2024.
- 1.16 Conformément à l'article X:9 de l'Accord de Marrakech instituant l'OMC (Accord sur l'OMC), un sous-ensemble de Membres cherche à obtenir un consensus de la part de tous les Membres de l'OMC en vue d'incorporer l'Accord sur le commerce électronique dans l'architecture juridique de l'OMC en tant qu'accord plurilatéral. Les Membres intéressés mèneront ensuite leurs procédures internes en vue de l'acceptation de l'Accord. L'Accord entrera en vigueur après ratification par le 45<sup>ème</sup> Membre de l'OMC devenant Partie à l'Accord.
- 1.17 Certains Membres qui ont participé aux négociations continuent les consultations internes.

## **Quelle est la place de l'Accord dans l'architecture juridique de l'OMC?**

- 1.18 L'Accord serait ajouté à l'Annexe 4 de l'Accord sur l'OMC sur décision multilatérale prise par consensus. Il s'agit d'un accord conclu entre un sous-ensemble de Membres de l'OMC qui est

## Accord sur le commerce électronique

pleinement compatible avec le droit de l'OMC. L'Accord s'appliquera uniquement aux Membres qui deviennent parties à l'Accord et ne créera pas d'obligations ni de droits pour les Membres de l'OMC qui choisissent de ne pas y accéder. Il s'agit du même arrangement que pour les accords commerciaux plurilatéraux de l'OMC existants tels que l'Accord sur les marchés publics et l'Accord relatif au commerce des aéronefs civils.

---

## 2 CONTEXTE

### Contexte général

- 2.1 Le commerce numérique et le commerce électronique<sup>1</sup> sont devenus un secteur dynamique et en expansion rapide de l'économie mondiale, transformant la manière dont le commerce international est réalisé. Les technologies numériques permettent aux acheteurs et aux vendeurs de passer des commandes et de recevoir des marchandises et des services à l'échelle mondiale, créant des méthodes novatrices pour entrer sur le marché mondial. En outre, la fourniture numérique permet la fourniture à distance de marchandises et de services par delà les frontières grâce à des réseaux informatiques, en grande partie via Internet. Le commerce numérique est un moteur essentiel de la croissance inclusive de l'économie mondiale et le fondement de moyens de subsistance et de l'emploi. La transformation numérique contribue à résoudre des problèmes économiques, environnementaux et sociaux.
- 2.2 À l'heure actuelle, les statistiques qui pourraient mettre en lumière la valeur totale du commerce numérique, en englobant à la fois les échanges donnant lieu à une commande par voie numérique et les échanges donnant lieu à une livraison par voie numérique, sont limitées. Selon les estimations de la CNUCED, la valeur des exportations donnant lieu à une commande par voie numérique en provenance de 43 économies représentant environ les trois quarts du PIB mondial était de 2 500 milliards d'USD en 2021, ce qui représentait 12 à 14% de leurs exportations de marchandises et de services. Les estimations initiales indiquent une nouvelle augmentation en 2022, à presque 2 900 milliards de dollars.<sup>2</sup>
- 2.3 D'après les estimations de l'OMC, qui couvrent plus de 200 économies dans le monde, les exportations de services fournis par voie numérique ont atteint 4 250 milliards de dollars EU en 2023, soit 54% des exportations mondiales de services et 14% des exportations totales de marchandises et de services. Les exportations mondiales de services fournis par voie numérique ont quadruplé en valeur depuis 2005, avec un taux de croissance annuel moyen de 8,2% entre 2005 et 2023. Cette croissance dépasse notablement à la fois celle des exportations de marchandises (4,8%) et celle des autres exportations de services (4,6%).<sup>3</sup>

---

<sup>1</sup> Les termes "commerce numérique" et "commerce électronique" sont souvent utilisés de manière interchangeable. Le Programme de travail sur le commerce électronique indique ce qui suit: "Exclusivement aux fins du programme de travail et sans préjudice de ses résultats, l'expression "commerce électronique" s'entend de la production, de la distribution, de la commercialisation, de la vente ou de la livraison de marchandises et services par des moyens électroniques".

([https://www.wto.org/french/tratop\\_f/ecom\\_f/ecom\\_work\\_programme\\_f.htm#what](https://www.wto.org/french/tratop_f/ecom_f/ecom_work_programme_f.htm#what)).

Le Handbook on Measuring Digital Trade (Manuel sur la mesure du commerce numérique) du FMI, de l'OCDE, de la CNUCED et de l'OMC définit le commerce numérique comme "tous les échanges internationaux commandés par voie numérique et/ou livrés par voie numérique". La fourniture numérique s'effectue sous la forme de courriers électroniques, d'appels vocaux et vidéo, par l'intermédiaire d'applications et de plates-formes d'intermédiation telles que celles des jeux en ligne, de diffusion en continu de musique et de plates-formes d'apprentissage à distance. Certains services peuvent être simultanément commandés par voie numérique et livrés par voie numérique, tels que la diffusion vidéo en continu. Les échanges donnant lieu à une commande par voie numérique et à une livraison par voie numérique ne peuvent pas simplement être ajoutés ensemble pour permettre d'obtenir les échanges numériques totaux, car cela donnerait lieu à une double comptabilisation. Source: CNUCED, FMI, OCDE et OMC (2023), Handbook on Measuring Digital Trade (deuxième édition) disponible à l'adresse

[https://www.wto.org/english/res\\_e/booksp\\_e/digital\\_trade\\_2023\\_e.pdf](https://www.wto.org/english/res_e/booksp_e/digital_trade_2023_e.pdf).

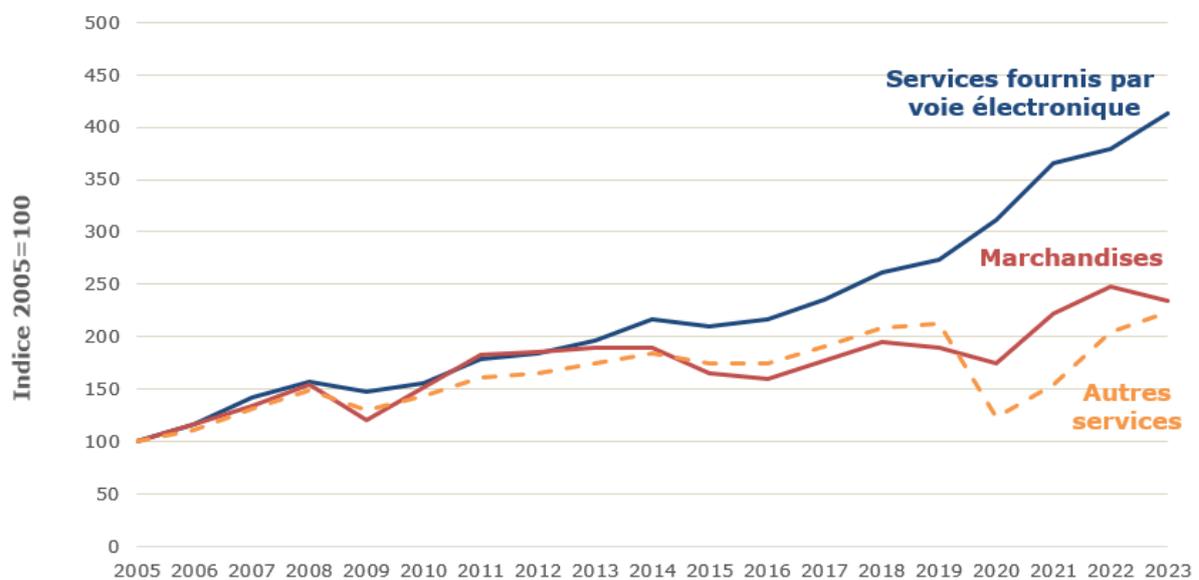
<sup>2</sup> CNUCED (2024), Business e-commerce sales and the role of online platforms, disponible à l'adresse

[https://unctad.org/system/files/official-document/dtlecde2024d3\\_en.pdf](https://unctad.org/system/files/official-document/dtlecde2024d3_en.pdf).

<sup>3</sup> OMC (2024), Perspectives du commerce mondial et statistiques – Avril 2024, disponible à l'adresse [trade\\_outlook24\\_e.pdf \(wto.org\)](https://www.wto.org/TradeOutlook24_e.pdf). L'ensemble de données complet figure sur la plate-forme de données sur le

- 2.4 Même si la participation des économies en développement, y compris des pays les moins avancés, au commerce numérique est inégale et limitée dans certains cas, certaines économies en développement, y compris certaines économies africaines, ont obtenu de bons résultats dans le domaine des services fournis par voie numérique, y compris ceux qui sont tirés par le secteur de l'externalisation des fonctions de l'entreprise et celui des technologies de l'information.<sup>4</sup>

**Graphique 1. Exportations mondiales de services fournis par voie numérique, 2005-2023**  
Indice 2005=100



Source: Estimations de l'OMC dans les Perspectives et statistiques du commerce mondial de l'OMC – Avril 2024.

## Historique des négociations

- 2.5 À la onzième Conférence ministérielle de l'OMC, en décembre 2017, un groupe de [71 Membres de l'OMC](#) sont convenus d'engager des travaux exploratoires en vue de négociations futures dans le cadre de l'OMC sur les aspects du commerce électronique liés au commerce. L'initiative a été lancée par les Membres qui souhaitent faire fond sur le Programme de travail sur le commerce électronique et étudier la possibilité d'établir des règles spécifiques sur le commerce électronique pour compléter le cadre réglementaire de l'OMC en matière de commerce international.
- 2.6 En janvier 2019, [76 Membres de l'OMC](#) ont confirmé leur intention d'engager des négociations sur les aspects du commerce électronique liés au commerce. Ils sont convenus de "[s'efforcer] d'obtenir un résultat de haut niveau qui s'appuie sur les Accords et cadres existants de l'OMC avec la participation du plus grand nombre possible de Membres de l'OMC". L'Initiative liée à la Déclaration conjointe sur le commerce électronique est coorganisée conjointement par

commerce mondial des services à l'adresse [https://www.wto.org/french/res\\_f/statis\\_f/services\\_trade\\_data\\_hub\\_f.htm](https://www.wto.org/french/res_f/statis_f/services_trade_data_hub_f.htm).

<sup>4</sup> Banque mondiale, FMI, OCDE, OMC et ONU (2023), Digital Trade for Development, disponible à l'adresse <https://unctad.org/publication/digital-trade-development>.

L'Australie, le Japon et Singapour, et la participation à l'Initiative est ouverte à tous les Membres de l'OMC. Au début de 2024, 91 Membres de l'OMC<sup>5</sup> participaient aux discussions, représentant plus de 90% du commerce mondial et faisant intervenir des Membres de différentes régions et à différents niveaux de développement, y compris 5 pays les moins avancés.

- 2.7 En juillet 2024, après cinq ans de négociations, les participants à l'Initiative liée à la Déclaration conjointe ont publié un [texte stabilisé](#) de l'Accord, qui contient des règles de base mondiales visant à faciliter le commerce électronique, à garantir un environnement ouvert pour le commerce numérique et à promouvoir la confiance dans le commerce électronique. Le texte reconnaît aussi les difficultés rencontrées par les économies en développement, y compris les pays les moins avancés, en relation avec le commerce électronique et les aide à mettre en œuvre les dispositions en répondant à leurs besoins identifiés, y compris au moyen de périodes de mise en œuvre flexibles et de la fourniture d'une assistance technique et d'un soutien au renforcement des capacités.

### 3 AVANTAGES DE L'ACCORD SUR LE COMMERCE ÉLECTRONIQUE

#### Le premier ensemble de règles mondiales sur le commerce numérique

- 3.1 Le commerce numérique enregistre une croissance rapide, plus de 60% du produit intérieur brut (PIB) mondial étant désormais liés aux transactions numériques.<sup>6</sup> Cette évolution souligne le besoin urgent de disposer d'un cadre mondial solide pour guider la transformation du commerce international. L'Accord dans le cadre de l'OMC est destiné à être un outil essentiel dans ce processus, offrant le tout premier ensemble de règles mondiales régissant le commerce numérique. L'Accord jouera un rôle central en permettant à la fois les transitions numériques internes et externes et constitue une première étape importante pour libérer le plein potentiel de l'économie numérique mondiale.
- 3.2 L'Accord établit un ensemble de règles de base, traitant des aspects essentiels du commerce numérique et favorisant une participation accrue à l'économie numérique mondiale. En réduisant la complexité et le coût de la réalisation du commerce numérique international, l'Accord soutient l'augmentation continue des transactions numériques transfrontières, ce qui permet d'échanger plus facilement des marchandises et des services en ligne. Il offre aussi une certitude et une prévisibilité fort nécessaires, garantissant un environnement mondial plus simple pour le commerce électronique.
- 3.3 L'analyse préliminaire réalisée par l'OCDE laisse entendre que la mise en œuvre de l'Accord augmenterait considérablement l'intégration et l'ouverture actuelles du commerce numérique, ajoutant 52% aux niveaux existants. Cela est particulièrement important pour les Membres

---

<sup>5</sup> Albanie; Allemagne; Arabie saoudite, Royaume d'; Argentine; Australie; Autriche; Bahreïn, Royaume de; Belgique; Bénin; Brésil; Brunéi Darussalam; Bulgarie; Burkina Faso; Cabo Verde; Cameroun; Canada; Chili; Chine; Chypre; Colombie; Corée, République de; Costa Rica; Côte D'Ivoire; Croatie; Danemark; El Salvador; Émirats arabes unis; Équateur; Espagne; Estonie; États-Unis; Fédération de Russie; Finlande; France; Gambie; Géorgie; Grèce; Guatemala; Honduras; Hong Kong, Chine; Hongrie; Indonésie; Irlande; Islande; Israël; Italie; Japon; Kazakhstan; Kenya; Koweït, État du; Lettonie; Liechtenstein; Lituanie; Luxembourg; Macédoine du Nord; Malaisie; Malte; Maurice; Mexique; Moldova, République de; Mongolie; Monténégro; Myanmar; Nicaragua; Nigéria; Norvège; Nouvelle-Zélande; Oman; Panama; Paraguay; Pays-Bas; Pérou; Philippines; Pologne; Portugal; Qatar; République démocratique populaire lao; République kirghize; République slovaque; République tchèque; Roumanie; Royaume-Uni; Singapour; Slovénie; Suède; Suisse; Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu; Thaïlande; Turquie; Ukraine et Uruguay.

<sup>6</sup> CNUCED (2024), Rapport sur l'économie numérique 2024, disponible à l'adresse <https://unctad.org/fr/publication/rapport-sur-leconomie-numerique-2024>.

qui n'ont pas signé de nombreuses dispositions relatives au commerce numérique dans les accords commerciaux. Pour certains Membres, l'intégration et l'ouverture du commerce numérique pourraient potentiellement enregistrer une hausse allant jusqu'à 150% grâce à l'Accord.<sup>7</sup>

3.4 Les avantages de l'Accord peuvent être regroupés en quatre grands domaines, chacun ciblant un aspect essentiel de l'économie numérique en pleine évolution:

## 1) Promouvoir la facilitation du commerce numérique

3.5 Un objectif central de l'Accord est de faciliter le commerce numérique transfrontières. Les principales dispositions, y compris les signatures et l'authentification électroniques, le commerce sans papier, les contrats électroniques, la facturation électronique et les paiements électroniques, réduisent les frictions dans les transactions mondiales et permettent aux entreprises d'échanger des documents et de mener des activités commerciales plus efficacement. Ces dispositions complètent l'Accord de l'OMC sur la facilitation des échanges, offrant de nouvelles économies de coûts et de temps aux entreprises participant au commerce international, et bénéficiant en particulier aux MPME qui cherchent à accéder au marché mondial.

## 2) Renforcer la confiance pour les consommateurs et les entreprises en ligne

3.6 La confiance est essentielle pour la participation au commerce numérique et l'Accord contient des dispositions visant à assurer la sécurité et la fiabilité des transactions en ligne. Les dispositions relatives à la protection des consommateurs en ligne, à la protection des données personnelles, aux messages électroniques commerciaux non sollicités et à la cybersécurité renforcent la confiance et la sécurité des consommateurs lorsqu'ils participent à des transactions en ligne. Ces mesures sont conçues pour renforcer la confiance des consommateurs, faire en sorte que tant les entreprises que les consommateurs se sentent en sécurité lorsqu'ils participent au commerce numérique. Cette confiance accrue encouragera une participation plus large à l'économie numérique, ce qui stimulera à la fois le volume et la diversité des transactions transfrontières.

## 3) Faciliter un environnement numérique ouvert

3.7 L'Accord garantit également que l'environnement numérique reste ouvert et accessible à tous, favorisant une économie numérique inclusive et innovante. Les dispositions relatives aux données gouvernementales ouvertes, à l'accès à Internet et à l'utilisation d'Internet pour le commerce électronique et au maintien d'un environnement en franchise de droits pour les droits de douane sur les transmissions électroniques réduisent les obstacles à l'entrée sur le marché numérique. En outre, des dispositions relatives aux télécommunications établissent des principes en vue de favoriser un marché des télécommunications concurrentiel doté d'autorités de réglementation impartiales et efficaces. Ces dispositions sont cruciales pour stimuler l'innovation, car elles facilitent l'accès aux marchandises et services numériques pour les particuliers et les entreprises dans le monde entier et favorisent le flux d'informations et de services, soutenant une économie numérique mondiale plus dynamique et plus compétitive.

---

<sup>7</sup> Sur la base de l'analyse préliminaire effectuée grâce à l'INDIGO de l'OCDE, qui recense l'intégration et l'ouverture du commerce numérique existantes, en tenant compte à la fois de la profondeur et de l'ampleur des engagements dans le commerce numérique. L'analyse prend en considération les participants à l'Initiative liée à la Déclaration conjointe à la date de juillet 2024.

## 4) Soutien à l'inclusion

- 3.8 L'un des aspects les plus importants de l'Accord est l'accent mis sur l'inclusivité, en particulier pour les économies en développement, y compris les pays les moins avancés. Ces Membres sont confrontés à des difficultés particulières pour participer à l'économie numérique mondiale, et l'Accord fournit le soutien nécessaire pour les aider à surmonter ces obstacles. Reconnaisant que la mise en œuvre des lois et réglementations dans de nouveaux domaines peut prendre du temps et des ressources, l'Accord prévoit des périodes de mise en œuvre et l'accès à une assistance technique et à un soutien pour le renforcement des capacités. Ce soutien permettra aux entreprises et aux consommateurs des économies en développement, y compris les pays les moins avancés, de tirer parti des possibilités de commerce numérique et de faire en sorte qu'ils ne soient pas laissés pour compte sur le marché numérique en évolution rapide.<sup>8</sup>
- 3.9 En outre, l'Accord est conçu de façon à être bénéfique pour les MPME. Son importance est particulièrement marquée dans les économies en développement, dans lesquelles les MPME représentent 60 à 70% de l'emploi et la majorité de la création de nouveaux emplois<sup>9</sup>, offrant à celles-ci un meilleur accès aux clientèles mondiales et réduisant les coûts et les charges réglementaires lors de l'accès aux marchés étrangers. En encourageant la transparence et en favorisant la coopération entre les gouvernements, l'Accord soutient la participation inclusive des MPME au commerce électronique mondial, en les aidant à prospérer dans l'économie numérique.
- 3.10 La stabilité juridique générée par cet accord devrait promouvoir des investissements dans l'infrastructure numérique, l'innovation et accroître le commerce par voie électronique. En outre, l'Accord promeut aussi la diversification des économies locales et la création d'emplois en encourageant la croissance de secteurs auparavant inexploités, tels que les services numériques et la participation à ces secteurs.
- 3.11 L'Accord offrirait également de nouvelles possibilités à ceux qui ont un accès limité aux marchés internationaux: les personnes vivant dans des zones rurales, les femmes et les jeunes. Outre l'impact de la transformation numérique, qui permet de résoudre divers problèmes sociaux, le commerce numérique peut offrir aux populations un accès accru aux marchés mondiaux et des possibilités de travail flexibles, supprimant souvent les obstacles traditionnels à l'entrée, y compris les contraintes de temps et de mobilité. En adoptant le commerce électronique et les plates-formes commerciales en ligne, des groupes tels que les personnes vivant dans des zones rurales, les femmes et les jeunes peuvent parvenir à une plus grande indépendance financière et une plus grande autonomisation économique.<sup>10</sup>

<sup>8</sup> De plus amples renseignements sur le renforcement des capacités sont disponibles à l'adresse [https://www.wto.org/french/tratop\\_f/ecom\\_f/xcom\\_f/joint\\_statement\\_f.htm](https://www.wto.org/french/tratop_f/ecom_f/xcom_f/joint_statement_f.htm).

<sup>9</sup> ITC (2022), Plan stratégique 2022-2025, disponible à l'adresse <https://www.intracen.org/fr/media/11102>.

<sup>10</sup> Banque mondiale, FMI, OCDE, OMC et ONU (2023), Digital Trade for Development, disponible à l'adresse <https://unctad.org/publication/digital-trade-development>

## 4 APERÇU DE L'ACCORD SUR LE COMMERCE ÉLECTRONIQUE

4.1 Les éléments essentiels de l'Accord portent sur les domaines suivants:

### 1) Promouvoir le commerce électronique (section B de l'Accord)

#### Cadres pour les transactions électroniques (article 4)

4.2 L'Accord énonce des engagements qui encouragent l'adoption de cadres juridiques qui traitent de la même manière les informations électroniques et celles sur support papier et accordent une reconnaissance juridique aux transactions et processus électroniques. L'Accord encourage également l'utilisation légale et la reconnaissance des documents transférables électroniques, tels que les connaissements, les lettres de change et les billets à ordre.

#### Authentification électronique et signatures électroniques (article 5)

4.3 L'Accord suscite de la confiance chez les entreprises quant au fait que les signatures, les cachets, l'horodatage électroniques et les services de livraison enregistrés qu'elles utilisent ne seront pas rejetés uniquement parce qu'ils se présentent sous forme électronique. Pour les consommateurs, cela simplifiera l'achat de marchandises et de services nécessitant une signature pour autoriser la transaction, qui sera désormais acceptée sous forme numérique au lieu de devoir être réalisée sur papier.

4.4 Les entreprises qui font des affaires par voie électronique seront libres d'adopter des méthodes d'authentification et de signature appropriées pour leurs transactions. Toutefois, certaines méthodes d'authentification ou de signature électronique devront peut-être satisfaire à certains critères de performance ou nécessiter une certification d'une autorité accréditée. L'Accord facilite l'authentification électronique interopérable et encourage la coopération en matière de reconnaissance mutuelle des signatures électroniques.

#### Contrats électroniques (article 6)

4.5 L'Accord garantit que les contrats électroniques ne sont pas privés de validité et de force exécutoire parce qu'ils ont été conclus par des moyens électroniques. Toute exception doit être énoncée dans la législation ou la réglementation. Cela aidera les entreprises à trouver de nouvelles possibilités d'exportation et à conclure des contrats d'approvisionnement sans avoir à se déplacer physiquement, rendant le commerce moins cher. Pour les travailleurs, les contrats électroniques offrent une plus grande accessibilité, facilitant les formules de travail à distance et flexibles, l'amélioration de la tenue des dossiers et le renforcement de la sécurité qui protège contre les falsifications.

#### Facturation électronique (article 7)

4.6 Les factures électroniques sont de plus en plus pertinentes, en particulier pour les petites entreprises. L'Accord garantit que les factures électroniques sont légalement valables. Toute exception doit être énoncée dans la législation ou la réglementation. L'Accord vise aussi à établir des principes communs et une coopération en matière d'interopérabilité des cadres de facturation électronique qui peuvent empêcher des normes propres aux Membres de devenir un obstacle au commerce. Par conséquent, l'Accord vise à faire en sorte que les parties conçoivent des cadres de facturation électronique d'une manière qui favorisera l'interopérabilité transfrontières et tiendra compte des normes internationales.

## Commerce sans papier (article 8)

- 4.7 En rendant la grande majorité des formulaires nécessaires à l'importation, à l'exportation ou au transit des marchandises disponibles et acceptés par voie électronique, l'Accord réduit les obstacles administratifs, les coûts de transaction et le temps nécessaire pour importer et exporter des marchandises. Pour les entreprises, cela pourrait réduire la nécessité d'imprimer des formulaires et de les remettre aux douanes et à d'autres bureaux gouvernementaux.
- 4.8 Les avantages du passage à un système de commerce sans papier comprennent la réduction des coûts du commerce pour les entreprises, en particulier les petites entreprises, ce qui facilitera l'exportation, l'amélioration de l'innovation (en particulier dans les chaînes d'approvisionnement à flux tendus) et une capacité accrue de lutter contre les documents commerciaux illégaux et contrefaits.

## Échange de données avec les guichets uniques et interopérabilité des systèmes électroniques (article 9)

- 4.9 En facilitant l'adoption de guichets uniques électroniques, l'Accord simplifie les procédures d'importation, d'exportation et de transit pour les entreprises. Cela rendra le commerce plus rapide, plus simple et moins coûteux, tout en permettant un respect des règles, une préservation et une sécurité accrues le long de la chaîne d'approvisionnement.
- 4.10 Les guichets uniques éliminent les doublons dans les prescriptions en matière de données et de documentation, améliorent l'utilisation des données disponibles et simplifient le processus pour les négociants qui déplacent des marchandises par delà les frontières. Cela permet de faire en sorte que les entreprises soient en mesure d'exporter plus facilement et meilleur marché étant donné que les documents liés à l'administration du commerce et les autres documents requis peuvent être présentés par l'intermédiaire d'un point d'entrée unique dans chaque juridiction.

## Paiements électroniques (article 10)

- 4.11 L'Accord prévoit la réglementation des paiements électroniques afin de créer un environnement permettant aux entreprises innovantes de prospérer, tant au niveau national qu'au niveau international. L'Accord prévoit un point de référence pour l'élaboration des règlements appliqués à ce secteur crucial et facilite la transparence et encourage l'adoption de normes internationales.

## 2) Ouverture et commerce électronique (section C de l'Accord)

### Droits de douane sur les transmissions électroniques (article 11)

- 4.12 L'Accord interdit l'imposition de droits de douane sur les transmissions électroniques entre une personne d'une partie et une personne d'une autre partie, sans empêcher l'application de taxes, redevances ou autres impositions intérieures sur ces transmissions.
- 4.13 L'engagement de ne pas imposer de droits de douane sur les transmissions électroniques entre les parties procure la certitude dont les entreprises ont besoin pour faire des échanges ouvertement dans la nouvelle économie numérique mondiale. Cela permettra de faire en sorte que le commerce en ligne des logiciels, de la musique et des films, etc., ne soit pas soumis aux droits de douane entre les parties à l'Accord, de protéger leur compétitivité et d'éviter l'augmentation des prix pour les consommateurs du fait des droits de douane.

- 4.14 Reconnaissant que le commerce électronique et la technologie numérique évoluent constamment, l'Accord prévoit que les parties réexamineront l'article au bout de cinq ans et examineront si des amendements sont appropriés.

## **Données gouvernementales ouvertes (article 12)**

- 4.15 L'Accord facilite l'accès du public aux données gouvernementales pour favoriser le développement économique et social, la compétitivité et l'innovation. Ces données, par exemple les renseignements en temps réel sur les transports publics, permettent aux entreprises, en particulier aux petites entreprises, de développer des produits et des services novateurs et fondés sur des données qui peuvent combler les lacunes sur le marché.

## **Accès à Internet et utilisation d'Internet pour le commerce électronique (article 13)**

- 4.16 L'Accord reconnaît l'importance de l'accès à Internet et de l'utilisation d'Internet pour le commerce électronique. Cela concerne les avantages pour les utilisateurs finals de l'accès à des services et applications licites sur Internet, sous réserve d'une gestion raisonnable et transparente du réseau, au moyen de dispositifs de leur choix dans les cas où ceux-ci ne nuisent pas au réseau.

## **3) Confiance et commerce électronique (section D de l'Accord)**

### **Protection des consommateurs en ligne (article 14)**

- 4.17 L'accès et l'achat de marchandises et de services en ligne engendrent de nouveaux risques pour les consommateurs. Des régimes solides de protection des consommateurs en ligne peuvent atténuer ces risques et rassurer les consommateurs en ligne, sachant que leurs droits sont protégés. L'Accord exige des parties qu'elles mettent en place des cadres juridiques qui protègent les consommateurs en ligne des activités commerciales trompeuses, frauduleuses et de nature à induire en erreur. L'Accord promeut également l'accès à des mécanismes de réparation ou de recours pour les consommateurs et la sensibilisation à ces mécanismes.

### **Messages électroniques commerciaux non sollicités (article 15)**

- 4.18 L'utilisation de messages électroniques commerciaux non sollicités (également connus sous le nom de spams ou de courrier indésirable), qu'il s'agisse de textes ou de courriers électroniques, est devenue largement répandue du fait de son faible coût pour les sociétés de commercialisation et de son fort potentiel d'interactivité avec les consommateurs cibles. Mais leur utilisation peut être une nuisance et compromettre le bien-être des consommateurs.
- 4.19 L'Accord réduit les spams en exigeant que chaque partie mette en place des mesures pour réduire au minimum les messages électroniques commerciaux non sollicités. Cela pourrait consister à améliorer la possibilité pour les destinataires de décider de pas recevoir de messages de ce type, d'exiger un consentement avant la réception de messages commerciaux ou d'autres méthodes. Cela fournit un point de référence mondial important pour faire en sorte que les consommateurs soient protégés contre les spams et encourage la coopération internationale dans ce domaine.

### **Protection des données personnelles (article 16)**

- 4.20 La protection des données personnelles accroît la confiance des entreprises et des consommateurs dans le commerce numérique. L'Accord assure un engagement de la part des

parties de mettre en place des cadres juridiques prévoyant la protection des données personnelles. En outre, l'Accord encourage la compatibilité entre les différents régimes de protection des données. Il est essentiel que différents régimes de protection des données puissent interagir pour assurer systématiquement des niveaux de protection élevés.

## **Cybersécurité (article 17)**

- 4.21 L'expansion mondiale d'Internet et l'utilisation accrue de données par les entreprises, les travailleurs et les consommateurs ont fait augmenter les risques et les coûts des cyberattaques. L'Accord facilite la coopération, le développement des capacités nationales en matière de cybersécurité et des approches en matière de cybersécurité fondées sur les risques en vue de réduire les obstacles potentiels au commerce.

## **4) Transparence, coopération et développement (section E de l'Accord)**

### **Œuvrer ensemble en ce qui concerne le commerce numérique (articles 18 et 19)**

- 4.22 Les technologies numériques évoluent constamment. Le caractère interconnecté, international du commerce numérique signifie qu'aucune partie ne peut s'y atteler seule. Du fait d'œuvrer ensemble pour accroître l'inclusion dans le commerce numérique au fait d'échanger des données d'expérience sur les lois et réglementations, l'Accord offre un cadre pour faciliter le commerce numérique afin de libérer véritablement son potentiel de transformation dans l'intérêt des personnes, des entreprises, des travailleurs et des consommateurs dans le monde entier.

### **Développement (article 20)**

- 4.23 L'inclusion est au cœur du présent accord. En réponse aux difficultés et possibilités rencontrées par les économies en développement, y compris les pays les moins avancés dans le domaine du commerce numérique, l'Accord prévoit un engagement large et pratique en faveur de l'inclusivité en donnant la priorité à un soutien concret en faveur des économies en développement participantes, en particulier les pays les moins avancés. L'Accord prévoit une approche efficace, multidimensionnelle pour les aider à mettre en œuvre l'Accord, grâce à une combinaison de périodes de mise en œuvre, d'évaluations des besoins, de renforcement des capacités et d'assistance technique.

### **5) Télécommunications (article 21, section F de l'Accord)**

- 4.24 L'infrastructure des télécommunications sous-tend l'économie numérique, y compris sa croissance actuelle et future. Les obligations et engagements existants à l'OMC ont joué un rôle fondamental pour ce qui est de favoriser des marchés des télécommunications concurrentiels grâce à des principes réglementaires solides. Cela a eu des effets importants et positifs sur le secteur dans le monde entier.
- 4.25 L'Accord apporte des améliorations à ces obligations et engagements existants, mettant à niveau les règles commerciales mondiales régissant les télécommunications avec les progrès technologiques qui ont eu lieu ces dernières années. L'Accord encourage aussi les parties à mener un processus d'assignation des fréquences de manière ouverte, transparente et non discriminatoire pour tous les utilisateurs, en s'appuyant sur des approches fondées sur le marché, ce qui sous-tend le principe consistant à faire en sorte que les marchés soient concurrentiels et offrent un plus grand choix aux entreprises, aux travailleurs et aux consommateurs.

## 6) Dispositions additionnelles (sections G et H de l'Accord)

### Portée et exceptions (articles 22 à 26)

- 4.26 Il s'agit d'un accord à l'échelle de l'économie visant les marchandises, les services et les informations. Les marchés publics, les services publics et les informations détenues par les pouvoirs publics sont exclus de la portée de l'Accord. L'Accord incorpore des exceptions générales et des exceptions concernant la sécurité énoncées dans l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) et dans l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) et prévoit des exceptions pour les mesures prudentielles, la protection des données personnelles et les peuples autochtones.

### Arrangements institutionnels et dispositions finales (articles 27 à 38)

- 4.27 L'article 35 ("Examen") de l'Accord ouvre la voie à un examen périodique par les parties des engagements pour faire en sorte que l'Accord reste à jour et pertinent, et à une reprise des négociations dans l'avenir sur les questions en suspens qui n'ont pas été traitées dans l'Accord, y compris les flux de données transfrontières, le code source et les produits des TIC utilisant la cryptographie ou d'autres sujets présentant un intérêt.

## 5 PROCHAINES ÉTAPES

- 5.1 Un sous-ensemble de Membres poursuivra l'intégration de l'Accord dans le cadre juridique de l'OMC. Ces Membres feront une demande au Conseil général de l'OMC pour incorporer l'Accord dans l'Annexe 4 de l'Accord sur l'OMC, conformément à l'article X:9 de l'Accord sur l'OMC. L'Accord sera ajouté dans l'Annexe 4 de l'Accord sur l'OMC sur décision multilatérale prise par consensus. Nous espérons que tous les Membres de l'OMC pourront examiner favorablement cette demande.
- 5.2 Une décision multilatérale visant à ajouter l'Accord à l'Annexe 4 de l'Accord sur l'OMC permettra de faire en sorte que les procédures internes d'acceptation de l'Accord suivent leur cours, en vue d'assurer l'entrée en vigueur de l'Accord en temps voulu. L'Accord entrera en vigueur le 30<sup>ème</sup> jour suivant la date du dépôt du 45<sup>ème</sup> instrument d'acceptation auprès du Directeur général ou de la Directrice générale de l'OMC.
- 5.3 Soulignant l'importance qu'il y a à aider les économies en développement, en particulier les pays les moins avancés, à mettre en œuvre l'Accord, les participants à l'Initiative liée à la Déclaration conjointe ont engagé des discussions sur l'identification et l'examen des besoins de développement décrits à l'article 20 de l'Accord.
- 5.4 L'Accord restera ouvert à l'acceptation par tous les Membres de l'OMC. Certains Membres qui ont participé aux négociations poursuivent leurs consultations internes ou leurs processus internes. Les Membres de l'OMC qui souhaitent accepter l'Accord peuvent le faire en publiant une communication à l'intention des Membres de l'OMC.
- 5.5 Les coorganisateur et les participants à l'Initiative liée à la Déclaration conjointe poursuivront leurs activités de sensibilisation à l'intention de tous les Membres de l'OMC au sujet des avantages de l'Accord.
-